

**Autorisation de voirie n°2026AV_1067
portant permission de voirie**

RD 779

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 421-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
- Vu** le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
- Vu** la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
- Vu** l'arrêté départemental en date du 27 janvier 2026 portant délégation de signature ;
- Vu** la demande par laquelle GMVA demeurant PBI 52 - 30 rue Alfred Kastler 56006 VANNES représentée par GMVA sollicitant la réalisation de travaux sur le domaine public et en vue de l'occupation temporaire de ce dernier pour :
 - extension de réseau d'eau potable sur la RD 779 du PR 17+0201 au PR 17+0212 des deux côtés sur le territoire de la commune de GRAND-CHAMP ;

ARRÊTE

PARTIE I - DISPOSITIONS RELATIVES AU CHANTIER

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire GMVA est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

RD 779 du PR 17+0201 au PR 17+0212 des deux côtés

- du 13/04/2026 au 31/12/2026, extension de réseau d'eau potable sous l'accotement, sous la chaussée
 - Linéaire du réseau posé : 20 ml

Article 2 - Prescriptions techniques

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Regards

Les regards et les tampons seront réglés à la côte de la chaussée existante.

Tous les dispositifs techniques devront être incorporés dans les regards.

Ces derniers ne devront pas générer d'obstacles dans le fossé.

Pose d'une surface de couvre sol routier neutralisant la pousse de la végétation dans un rayon minimum de 1 mètre.

Réalisation de tranchées hors chaussée

La tranchée soigneusement découpée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 m minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 m.

Le remblaiement de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Toutes les fois que l'agence technique départementale aura autorisé une distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée inférieure à la profondeur de la tranchée, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire sera mis en place au-dessus de la canalisation (Cf. normes NF EN 12613

et NF P98-332).

Forage ou fonçage

Le forage ou le fonçage seront obligatoires dès lors qu'il sera prescrit par le Département.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 m au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Le remblaiement des fouilles du point de démarrage et d'arrivée du forage ou fonçage devra être remblayé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté qui correspond à la fiche accotement ou fiche chaussée si une distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée est inférieure à la profondeur de la tranchée.

L'emprise de la zone du forage ou fonçage devra être validée par le représentant du Département avant le démarrage des travaux.

En cas d'impossibilité technique, il faudra prendre contact avec le représentant du Département afin de trouver une solution appropriée.

Toute déformation constatée en surface de chaussée à la suite d'un forage ou fonçage devra être reprise par et à la charge de l'intervenant.

Amiante

Préalablement aux travaux réalisés, le bénéficiaire se chargera des prestations pour la recherche de l'amiante ou d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), et s'assurera de leur teneur inférieure à la valeur limite. Les résultats seront fournis aux entreprises qui interviennent pour son compte et au gestionnaire de la voirie.

Le bénéficiaire aura à sa charge la réalisation des carottages, l'analyse et le traitement des déchets par des opérateurs titulaires d'une attestation de compétence selon les normes en vigueur.

Lors de la remise en état de l'emprise des travaux réalisés sur ses ouvrages, le bénéficiaire devra mettre en œuvre des matériaux non pollués respectant les normes en vigueur et devra en supporter le surcoût.

La fiche technique du produit, la fiche technique des agrégats d'enrobés, le certificat pour absence d'amiante et le certificat pour la teneur en HAP seront fournis au gestionnaire de la voie.

Les canalisations du bénéficiaire en amiante ciment présentes dans l'emprise du domaine public routier départemental et mises hors exploitation devront être déposées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Dépôt

Les matériels et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) avec une obligation de baliser et sous l'entière responsabilité du bénéficiaire.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle de la réalisation des travaux. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins et aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation ou de son représentant.

Piétons et riverains

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la continuité des cheminements piétons et les accès des riverains.

Article 3 - Inexécution des obligations

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure, par tous moyens, de remédier aux désordres.

Il en sera de même en cas d'inexécution de l'ensemble de ses obligations.

De plus, une procédure de contravention de voirie routière pourra être engagée à l'encontre du bénéficiaire, sans préjudice de la mise en œuvre par le département de toutes les mesures utiles à la réparation et la remise en état des lieux en cas d'urgence. Les frais engagés à ce titre seront à la charge du bénéficiaire.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état tel qu'avant travaux à compter du retrait ou du terme de l'autorisation.

Article 4 - Sécurité et signalisation de chantier

GMVA devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Le bénéficiaire devra solliciter une demande d'arrêté temporaire de circulation au moins un mois avant la date de début du chantier à la commune si les travaux se situent en agglomération ou au département dans le cas contraire.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

GMVA a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de non-respect de la réglementation sur la signalisation, le gestionnaire de la voie se réserve le droit de prendre, aux frais de l'intervenant, toute disposition d'urgence tendant à remédier aux manquements, et notamment à prononcer l'interruption de travaux et l'évacuation du chantier après remise en état des lieux.

Article 5 - Implantation du chantier

Conformément à l'article 4.6 du règlement départemental de voirie, le bénéficiaire de la présente autorisation devra informer l'agence technique départementale de toute intervention sur le domaine public au moins **10 jours ouvrables** avant la date fixée pour le commencement des travaux.

Un constat contradictoire préalable d'état des lieux pourra être établi à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation ou du gestionnaire de la voirie.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien.

Article 6 - Fin de chantier

Conformément à l'article 4.9 du règlement départemental de voirie, le bénéficiaire de la présente autorisation ou l'intervenant qu'il aura mandaté devra informer l'agence technique départementale de la date de fin du chantier au moins **4 jours ouvrables** avant la fin prévisible des travaux.

Article 7 - Etat des lieux, plans de récolement et garanties

A l'issue du chantier, un procès-verbal de conformité sera établi contradictoirement entre les parties. Le représentant de l'agence technique départementale contrôlera ainsi la conformité des travaux réalisés au regard des prescriptions édictées ci-dessus.

La conformité sera constatée après remise des plans de récolement (sous format numérique de préférence) des installations de toute nature implantées sur le domaine public. Les plans de récolement seront établis selon les mêmes critères de classe de précision que ceux prévus au titre de la réglementation anti-endommagement des réseaux par le code de l'environnement.

Article 8 - Formalités administratives

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre des autres législations et ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités administratives prévues par ailleurs, notamment celles relatives à la coordination des travaux sur voirie.

Avant toute intervention, le bénéficiaire devra consulter le guichet unique conformément aux dispositions des articles L 554-1 et suivants et R 554-1 et suivants du code de l'environnement.

Partie II - DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 9 - Occupation du domaine public par les ouvrages - durée

Le bénéficiaire est autorisé à titre personnel, précaire et révocable à occuper le domaine public routier RD 779 du PR 17+0201 au PR 17+0212 des deux côtés sur GRAND-CHAMP pour le type d'ouvrage : "réseau d'eau potable" tel que décrit dans la demande.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public du 13/04/2026 au 12/04/2056 et dans les conditions exposées ci-après.

Partie III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 - Responsabilité

En sus de la garantie de parfait achèvement, à laquelle l'intervenant est tenu pendant un délai d'un an à compter de la réception des travaux et qui s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le gestionnaire de la voie, et de la garantie biennale ; l'intervenant peut être reconnu responsable des désordres au titre de la garantie décennale sur le fondement des articles 1792 et suivants du code civil.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à QUESTEMBERT, le 25 mars 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de l'agence technique départementale Sud-Est



Bernard GASSMANN

DIFFUSION :

- Madame la Maire de Grand-Champ

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

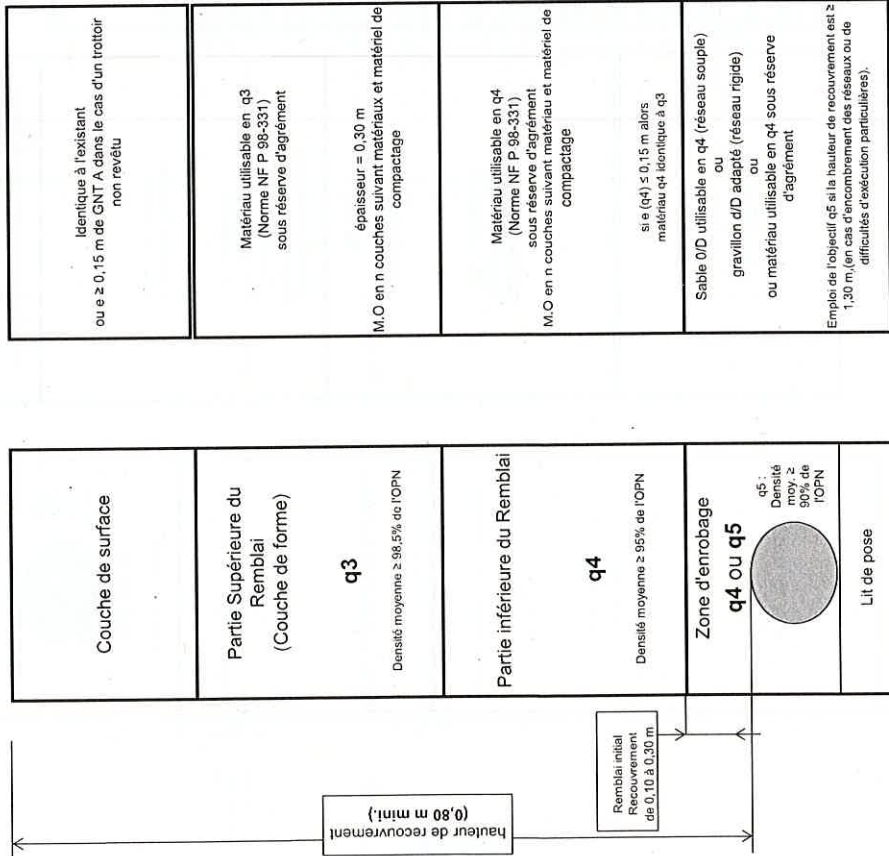
Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

2026AV-1067

PRECONISATION TYPE CD56 REFLECTION TRANCHEES

Accotements

Tranchées non circulées :



Matériau utilisable en q3 :			
Soils sableux et graveleux avec fines (non argileuses)	B1 ; B3		
Soils comportant des fines (non argileuses) et des gros éléments	C1B1 ; C1B3 ; C2B1 ; C2B3 ; C1B4 ; C2B4 après élimination de la fraction fine 0/d		
Soils insensibles à l'eau	D1 ; D2 ; D3		
Soils rocheux	R11 ; R21 ; R22 ; R41 ; R42 ; R61 ; R62		
Sous produits industriels	F31 ; F6 ; F7 ; F8		
Matériaux élaborés	Difficulté de compactage : DC1 ; DC2 ; DC3		
Matériaux auto-compactants excavables	Se référer aux conditions spécifiques d'utilisation		
Matériau utilisable en q4 :			
Soils fins	A1h ; A1m ; A1s ; A2h ; A2m		
Soils sableux et graveleux avec fines	B1 ; B2h ; B2m ; B2s ; B3 ; B4h ; B4m ; B4s ; B5h ; B5m ; B5sB6h ; B6m		
Soils comportant des fines et des gros éléments	C1A1h ; C1A1m ; C1A2h ; C1A2mC2A1h ; C2A1m ; C2A2h ; C2A2m ; C1B2h ; C1B2m ; C1B4h ; C1B4m ; C1B5h ; C1B5m ; C1B6h ; C1B6m ; C2B2h ; C2B2m ; C2B4h ; C2B4mC2B5h ; C2B5m ; C2B6h ; C2B6m		
Soils comportant des fines (non argileuses) et des gros éléments	C1B1 ; C1B3 ; C2B1 ; C2B3		
Soils insensibles à l'eau	D1 ; D2 ; D3		
Soils rocheux	R11 ; R12h ; R12m ; R13h ; R13m ; R21 ; R22 ; R23 ; R41 ; R42 ; R43 ; R61 ; R62 ; R63.		
Sous produits industriels	F2 - F3 - F4 - F6 - F7 - F8		
Matériaux élaborés	Difficulté de compactage : DC1 ; DC2 ; DC3		
Matériaux auto-compactants excavables	Se référer aux conditions spécifiques d'utilisation		
Zone d'enrobage :			
Sable 0/D utilisable en q4 ou gravillons 0/D adapté au réseau			
De préférence, pour la pérennité des réseaux, choisir des matériaux facilement compactables (B1 ; B3 ; D1 ; D2 et si les dimensions le permettent C1B1 ; C1B3 ou D3).			

2026AV-1067

Tranchées non circulées

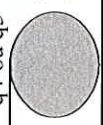
PRECONISATION TYPE CD56 REFLECTION TRANCHÉES

Fonçages

Couche de surface	Identique à l'existant ou e ≥ 0,15 m de GNT A dans le cas d'un trottoir non revêtu	<p>Matériau utilisable en q3 :</p> <p>Sols sableux et graveleux avec fines (non argileuses) B1 ; B3</p> <p>Sols comportant des fines (non argileuses) et des gros éléments C1B1 ; C1B3 ; C2B1 ; C2B3 ; C2B4 ; C2B4 après élimination de la fraction fine 0/4 D1 ; D2 ; D3</p> <p>Sols insensibles à l'eau R11 ; R21 ; R22 ; R41 ; R42 ; R61 ; R62</p> <p>Sols rocheux F31 ; F6 ; F7 ; F8</p> <p>Sous produits industriels</p> <p>Matériaux élaborés Difficulté de compactage : DC1 ; DC2 ; DC3</p> <p>Matériaux auto-compactants excavables Se référer aux conditions spécifiques d'utilisation</p>
Partie Supérieure du Remblai (Couche de forme) q3 Densité moyenne ≥ 98,5% de l'OPN	Matériau utilisable en q3 (Norme NF P 98-331) sous réserve d'agrément	<p>Matériau utilisable en q4 :</p> <p>Sols fins A1h ; A1m ; A1s ; A2h ; A2m</p> <p>Sols sableux et graveleux avec fines B1 ; B2h ; B2m ; B2s ; B3 ; B4h ; B4m ; B4s ; B5h ; B5m ; B5s ; B6h ; B6m</p> <p>Sols comportant des fines et des gros éléments C1A1h ; C1A1m ; C1A2h ; C1A2m ; C2A1h ; C2A1m ; C2A2h ; C2A2m ; C1B2h ; C1B2m ; C1B4h ; C1B4m ; C1B5h ; C1B5m ; C1B6h ; C1B6m ; C2B2h ; C2B2m ; C2B4h ; C2B4m ; C2B5h ; C2B5m ; C2B6h ; C2B6m</p> <p>Sols comportant des fines (non argileuses) et des gros éléments C1B1 ; C1B3 ; C2B1 ; C2B3</p> <p>Sols insensibles à l'eau D1 ; D2 ; D3</p> <p>Sols rocheux R11 ; R12h ; R12m ; R13h ; R13m ; R21 ; R22 ; R23 ; R41 ; R42 ; R43 ; R61 ; R62 ; R63</p> <p>Sous produits industriels F2 - F3 - F4 - F6 - F7 - F8</p> <p>Matériaux élaborés Difficulté de compactage : DC1 ; DC2 ; DC3</p> <p>Matériaux auto-compactants excavables Se référer aux conditions spécifiques d'utilisation</p>
Partie inférieure du Remblai q4 Densité moyenne ≥ 95% de l'OPN	M.O en n couches suivant matériau et matériel de compactage	<p>Matériau utilisable en q4 (Norme NF P 98-331) sous réserve d'agrément</p> <p>M.O en n couches suivant matériau et matériel de compactage</p> <p>si e (q4) ≥ 0,15 m alors matériau q4 identique à q3</p>
Zone d'entourage q4 ou q5 q5 : Densité moy. ≥ 90% de l'OPN	Sable 0/D utilisable en q4 (réseau souple) ou gravillon d/D adapté (réseau rigide) ou matériau utilisable en q4 sous réserve d'agrément	<p>Sable 0/D utilisable en q4 ou gravillons 0/D adapté au réseau</p> <p>De préférence, pour la pérennité des réseaux, choisir des matériaux facilement compactables (B1 ; B3 ; D1 ; D2 et si les dimensions le permettent C1B1 ; C1B3 ou D3).</p>
Lit de pose	Emploi de l'objectif q5 si la hauteur de recouvrement est ≥ 1,30 m/ en cas d'encombrement des réseaux ou de difficultés d'exécution particulières.	

hauteur de recouvrement de 80mm

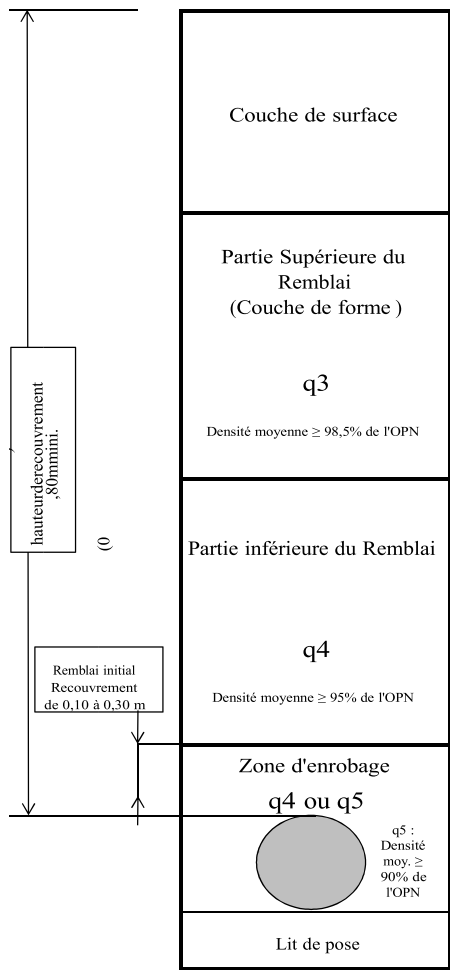
Remblai initial Recouvrement de 0,10 à 0,30 m



Tranchées non circulées

Fonçages

PRECONISATION TYPE CD56 REFECTION TRANCHEES



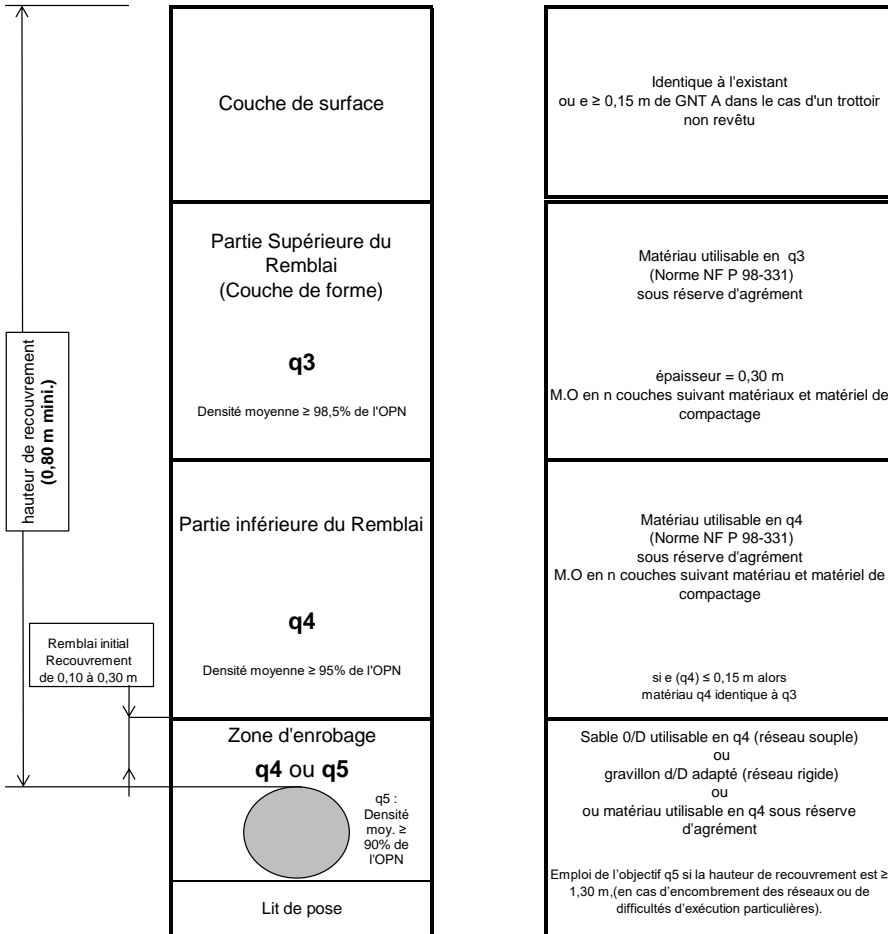
Identique à l'existant ou $e \geq 0,15$ m de GNT A dans le cas d'un trottoir non revêtu
Matériau utilisable en q3 (Norme NF P 98-331) sous réserve d'agrément
épaisseur = 0,30 m M.O en n couches suivant matériaux et matériel de compactage
Matériau utilisable en q4 (Norme NF P 98-331) sous réserve d'agrément M.O en n couches suivant matériau et matériel de compactage
si $e (q4) \leq 0,15$ m alors matériau q4 identique à q3
Sable 0/D utilisable en q4 (réseau souple) ou gravillon d/D adapté (réseau rigide) ou matériau utilisable en q4 sous réserve d'agrément
Emploi de l'objectif q5 si la hauteur de recouvrement est $\geq 1,30$ m, (en cas d'encombrement des réseaux ou de difficultés d'exécution particulières).

<p>Matériau utilisable en q3 :</p> <p>Sols sableux et graveleux avec fines (non argileuses) B1 ; B3</p> <p>Sols comportant des fines (non argileuses) et des gros éléments C1B1 ; C1B3 ; C2B1 ; C2B3 ; C2B1 ; C2B3 ; C1B4 ; C2B4 après élimination de la fraction fine 0/d</p> <p>Sols insensibles à l'eau D1 ; D2 ; D3</p> <p>Sols rocheux R11 ; R21 ; R22 ; R41 ; R42 ; R61 ; R62</p> <p>Sous produits industriels F31 ; F6 ; F7 ; F8</p> <p>Matériaux élaborés Difficulté de compactage : DC1 ; DC2 ; DC3</p> <p>Matériaux auto-compactants excavables Se référer aux conditions spécifiques d'utilisation</p>
<p>Matériau utilisable en q4 :</p> <p>Sols fins A1h ; A1m ; A1s ; A2h ; A2m</p> <p>Sols sableux et graveleux avec fines B1 ; B2h ; B2m ; B2s ; B3 ; B4h ; B4m ; B4s ; B5h ; B5m ; B5sB6h ; B6m</p> <p>Sols comportant des fines et des gros éléments C1A1h ; C1A1m ; C1A2h ; C1A2mC2A1h ; C2A1m ; C2A2h ; C2A2m ; C1B2h ; C1B2m ; C1B4h ; C1B4m ; C1B5h ; C1B5m ; C1B6h ; C1B6m ; C2B2h ; C2B2m ; C2B4h ; C2B4mC2B5h ; C2B5m ; C2B6h ; C2B6m</p> <p>Sols comportant des fines (non argileuses) et des gros éléments C1B1 ; C1B3 ; C2B1 ; C2B3</p> <p>Sols insensibles à l'eau D1 ; D2 ; D3</p> <p>Sols rocheux R11 ; R12h ; R12m ; R13h ; R13m ; R21 ; R22 ; R23 ; R41 ; R42 ; R43 ; R61 ; R62 ; R63.</p> <p>Sous produits industriels F2 - F3 - F4 - F6 - F7 - F8</p> <p>Matériaux élaborés Difficulté de compactage : DC1 ; DC2 ; DC3</p> <p>Matériaux auto-compactants excavables Se référer aux conditions spécifiques d'utilisation</p>
<p>Zone d'enrobage :</p> <p>Sable 0/D utilisable en q4 ou gravillons d/D adapté au réseau</p> <p>De préférence, pour la pérennité des réseaux, choisir des matériaux facilement compactables (B1 ; B3 ; D1 ; D2 et si les dimensions le permettent C1B1 ; C1B3 ou D3).</p>

Tranchées non circulées :

Accotements

PRECONISATION TYPE CD56 REFECTIION TRANCHEES



Identique à l'existant ou e $\geq 0,15$ m de GNT A dans le cas d'un trottoir non revêtu
Matériau utilisable en q3 (Norme NF P 98-331) sous réserve d'agrément épaisseur = 0,30 m M.O en n couches suivant matériaux et matériel de compactage
Matériau utilisable en q4 (Norme NF P 98-331) sous réserve d'agrément M.O en n couches suivant matériau et matériel de compactage si e (q4) $\leq 0,15$ m alors matériau q4 identique à q3
Sable 0/D utilisable en q4 (réseau souple) ou gravillon d/D adapté (réseau rigide) ou ou matériau utilisable en q4 sous réserve d'agrément
Emploi de l'objectif q5 si la hauteur de recouvrement est $\geq 1,30$ m, (en cas d'encombrement des réseaux ou de difficultés d'exécution particulières).

Matériau utilisable en q3 :	
Sols sableux et graveleux avec fines (non argileuses)	B1 ; B3
Sols comportant des fines (non argileuses) et des gros éléments	C1B1 ; C1B3 ; C2B1 ; C2B3 ; C2B1 ; C2B3 ; C1B4 ; C2B4 après élimination de la fraction fine 0/d
Sols insensibles à l'eau	D1 ; D2 ; D3
Sols rocheux	R11 ; R21 ; R22 ; R41 ; R42 ; R61 ; R62
Sous produits industriels	F31 ; F6 ; F7 ; F8
Matériaux élaborés	Difficulté de compactage : DC1 ; DC2 ; DC3
Matériaux auto-compactants excavables	Se référer aux conditions spécifiques d'utilisation
Matériau utilisable en q4 :	
Sols fins	A1h ; A1m ; A1s ; A2h ; A2m
Sols sableux et graveleux avec fines	B1 ; B2h ; B2m ; B2s ; B3 ; B4h ; B4m ; B4s ; B5h ; B5m ; B5sB6h ; B6m
Sols comportant des fines et des gros éléments	C1A1h ; C1A1m ; C1A2h ; C1A2mC2A1h ; C2A1m ; C2A2h ; C2A2m ; C1B2h ; C1B2m ; C1B4h ; C1B4m ; C1B5h ; C1B5m ; C1B6h ; C1B6m ; C2B2h ; C2B2m ; C2B4h ; C2B4mC2B5h ; C2B5m ; C2B6h ; C2B6m
Sols comportant des fines (non argileuses) et des gros éléments	C1B1 ; C1B3 ; C2B1 ; C2B3
Sols insensibles à l'eau	D1 ; D2 ; D3
Sols rocheux	R11 ; R12h ; R12m ; R13h ; R13m ; R21 ; R22 ; R23 ; R41 ; R42 ; R43 ; R61 ; R62 ; R63.
Sous produits industriels	F2 - F3 - F4 - F6 - F7 - F8
Matériaux élaborés	Difficulté de compactage : DC1 ; DC2 ; DC3
Matériaux auto-compactants excavables	Se référer aux conditions spécifiques d'utilisation
Zone d'enrobage :	Sable 0/D utilisable en q4 ou gravillons d/D adapté au réseau De préférence, pour la pérennité des réseaux, choisir des matériaux facilement compactables (B1 ; B3 ; D1 ; D2 et si les dimensions le permettent C1B1 ; C1B3 ou D3).